
**Décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419
correspondant au 7 décembre 1998 fixant
les modalités d'affectation des revenus
provenant des travaux et prestations
effectués par les établissements publics en
sus de leur mission principale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique et du ministre du
travail, de la protection sociale et de la formation
professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 189 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'affectation des revenus provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics et notamment de recherche, d'enseignement et de formation en sus de leur mission principale.

Les activités, travaux et prestations réalisés à l'occasion de l'exécution des cursus de formation et notamment les exercices pratiques peuvent générer des ressources.

Art. 2. — Les activités, prestations et travaux visés à l'article 1er ci-dessus peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que : étude, recherche, développement, réalisation.

Pour les établissements publics à caractère administratif, la liste de ces travaux, activités et prestations est fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 3. — Un contrat, marché ou convention précise l'objet, la nature, la durée d'exécution de la prestation, les modalités de suivi et de contrôle des différentes phases d'exécution ainsi que la liste nominative des agents appelés à intervenir dans ce cadre et leurs qualifications scientifique et professionnelle.

La liste nominative citée ci-dessus est fixée par le chef de l'établissement après avis de l'organe délibérant.

La relation entre l'établissement et le client peut en outre être établie par le biais d'une commande, en particulier dans le cas des activités, prestations et travaux réalisés en exécution des programmes de formation.

Art. 4. — Les revenus provenant des activités citées ci-dessus sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis ainsi qu'il suit :

— une part de 35 % est versée au budget de l'établissement ;

— une part de 10 % est allouée au laboratoire, à l'unité pédagogique, de travaux ou de recherche qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail ;

— une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien ;

— une part de 5 % est affectée au reste du personnel de l'établissement, au titre des activités à caractère social et culturel.

Ces revenus peuvent être utilisés au fur et à mesure des besoins dès leur encaissement effectif.

Art. 5. — Le montant alloué à titre de prime d'intéressement à chacun des agents et stagiaires ayant participé aux travaux est fixé par décision du directeur de l'établissement après consultation du responsable du laboratoire ou de l'unité pédagogique, de recherche ou de travaux concerné.

Art. 6. — Sont exclus du champ d'application du présent décret, les prestations faisant l'objet de la mission principale de l'établissement, à l'exception des travaux annuels, prestations réalisés à l'occasion de l'exécution des exercices pratiques prévus dans le cursus de formation.

Ces missions ne devant en aucun cas être sacrifiées au profit des activités lucratives.

Art. 7. — Pour les établissements publics à caractère administratif, la gestion budgétaire et comptable des recettes et dépenses générées par les activités objet du présent décret est fixée par instruction conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 8. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 9. — Les dispositions du décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.